

Conseil de sécurité

Distr. générale
15 novembre 2017

Résolution 2387 (2017)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8102e séance, le 15 novembre 2017

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et déclarations sur la République centrafricaine, en particulier ses résolutions 2121 (2013), 2127 (2013), 2134 (2014), 2149 (2014), 2181 (2014), 2196 (2015), 2212 (2015), 2217 (2015), 2262 (2016), 2264 (2016), 2281 (2016), 2301 (2016) et 2339 (2017) ainsi que sa résolution 2272 (2016) et les déclarations de son président en date des 18 décembre 2014 (S/PRST/2014/28), 20 octobre 2015 (S/PRST/2015/17), 16 novembre 2016 (S/PRST/2016/17), 4 avril 2017 (S/PRST/2017/5) et 13 juillet 2017 (S/PRST/2017/9),

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine, et rappelant l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale,

Réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris ceux du consentement des parties, de l'impartialité et du non-recours à la force sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat, considérant que le mandat de chaque mission de maintien de la paix doit être adapté aux besoins et à la situation du pays concerné, et rappelant la déclaration de son président en date du 25 novembre 2015 (S/PRST/2015/22),

Rappelant qu'il incombe au premier chef aux autorités centrafricaines de protéger toutes les populations du pays contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, et rappelant, à cet égard, qu'il importe de rétablir l'autorité de l'État dans tout le pays,

Insistant sur le fait que tout règlement durable de la crise en République centrafricaine, y compris le processus politique, doit être aux mains de la République centrafricaine et accorder la priorité à la réconciliation du peuple centrafricain, dans le cadre d'un processus sans exclusive associant les hommes et les femmes, y compris les personnes qui ont été déplacées du fait de la crise, quelle que soit leur origine sociale, économique, politique, religieuse et ethnique,

Se déclarant préoccupé par la détérioration de la situation sécuritaire, en particulier dans le sud-est et le nord-ouest de la République centrafricaine, en raison de la poursuite des affrontements entre groupes armés dans leurs tentatives de





prendre par la force le contrôle de territoires et de ressources et de déstabiliser le pays, ainsi que du manque de moyens des forces de sécurité nationales et de la persistance des causes profondes du conflit,

Condamnant avec la plus grande fermeté les incitations à la haine ethnique et religieuse et à la violence et les multiples violations du droit international humanitaire ainsi que les violations généralisées des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, y compris les violences sexuelles et les violences à l'égard des femmes, commises notamment par des éléments de l'ex-Séléka, des éléments antibalaka et d'autres milices, ainsi que le ciblage de civils de certaines communautés,

Rappelant le rapport présenté par la Commission d'enquête internationale créée en application de la résolution 2127 (2013) (S/2014/928), notant avec préoccupation son constat selon lequel les principales parties au conflit, notamment les ex-Séléka, les antibalaka et des éléments des forces armées centrafricaines qui ont collaboré avec des groupes armés, ont commis depuis le 1er janvier 2013 des violations du droit international humanitaire et des atteintes aux droits de l'homme pouvant constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, en particulier le nettoyage ethnique auquel se sont livrés des éléments des milices antibalaka,

Condamnant dans les termes les plus vifs toutes les attaques, provocations et incitations à la violence visant les contingents de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et d'autres forces internationales, commises notamment par des groupes armés, rendant hommage aux membres du personnel de la MINUSCA qui ont sacrifié leur vie au service de la paix, soulignant que les attaques visant les forces de maintien de la paix peuvent constituer des crimes de guerre, rappelant à toutes les parties leurs obligations au regard du droit international humanitaire et demandant instamment aux autorités centrafricaines de prendre toutes les mesures possibles pour garantir que les auteurs de ces actes seront arrêtés et traduits en justice,

Se félicitant à cet égard de l'action menée par la MINUSCA pour protéger les civils et lutter contre les groupes armés, notamment du succès de l'opération « Bekpa » à Bambari en février et mars 2017, de l'opération « Maraze » à Bangassou en août 2017 et de l'opération « Damakongo » à Bocaranga en octobre 2017,

Soulignant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, *se félicitant* à cet égard de l'opérationnalisation progressive de la Cour pénale spéciale et *insistant* sur la nécessité de renforcer les autres mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités, et d'apporter un appui accru aux travaux de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales de créer les conditions nécessaires pour procéder à des enquêtes, engager des poursuites et rendre des jugements avec efficacité et en toute indépendance, et soulignant que le Gouvernement de la République centrafricaine doit renforcer l'état de préparation de ses institutions à cette fin,

Se félicitant des mesures prises par le Gouvernement de la République centrafricaine pour mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle afin

d'amener les auteurs de crimes passés à répondre de leurs actes et d'accorder des réparations aux victimes tout en favorisant la réconciliation nationale,

Accueillant avec satisfaction l'engagement pris par le Secrétaire général d'appliquer rigoureusement sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles, *prenant note* des différentes mesures prises par la MINUSCA et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police pour combattre l'exploitation et les agressions sexuelles, grâce auxquelles le nombre de cas signalés a diminué, *se déclarant toutefois* toujours gravement préoccupé par les nombreuses allégations d'exploitation et d'agressions sexuelles imputées à des soldats de la paix en République centrafricaine ainsi qu'à des forces non onusiennes, soulignant qu'il importe au plus haut point que les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ainsi que la MINUSCA, selon le cas, ouvrent sans tarder des enquêtes sur ces allégations de façon crédible et transparente et fassent en sorte que les auteurs de telles infractions pénales ou de fautes répondent de leurs actes, et soulignant également qu'il faut prévenir l'exploitation et les agressions sexuelles et améliorer les mesures prises pour donner suite aux allégations, conformément à la résolution 2272 (2016),

Soulignant le fait que les conditions de sécurité actuelles en République centrafricaine créent un climat favorable à la criminalité transnationale, notamment au trafic d'armes et à l'emploi de mercenaires, et risquent de constituer un terreau fertile pour les réseaux extrémistes,

Se déclarant vivement préoccupé par la menace que constituent, pour la paix et la sécurité en République centrafricaine, le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et l'utilisation abusive d'armes légères et de petit calibre ainsi que l'emploi de ces armes contre des civils,

Saluant, à cet égard, la contribution importante à la paix, à la stabilité et à la sécurité en République centrafricaine qu'apporte le régime de sanctions décidé par le Conseil et reconduit dans la résolution 2339 (2017), y compris ses dispositions relatives à l'embargo sur les armes et ses dispositions relatives à des personnes et entités que le Comité aura désignées au motif qu'elles se livrent à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine ou concourent à des tels actes,

Rappelant que le trafic et l'exploitation illégale de ressources naturelles, dont l'or et les diamants, ainsi que le braconnage et le trafic d'espèces sauvages continuent de mettre en péril la paix et la stabilité en République centrafricaine,

Se disant préoccupé par les informations faisant état de voyages effectués par des individus désignés en application de sa résolution 2127 (2013), et notant l'importance déterminante de l'application effective du régime des sanctions, notamment le rôle clef que les États voisins, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales, peuvent jouer à cet égard, et encourageant les efforts visant à continuer d'améliorer la coopération,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupé par la situation humanitaire catastrophique en République centrafricaine, par les conséquences de la détérioration de la situation sécuritaire sur l'accès humanitaire, et par les violences perpétrées contre les travailleurs humanitaires, mettant tout particulièrement l'accent sur les besoins humanitaires actuels de plus de 600 000 personnes déplacées et de près de 500 000 réfugiés dans les pays voisins, et s'inquiétant des répercussions que les flux de réfugiés ont sur la situation au Tchad, au Cameroun et en République démocratique du Congo ainsi que dans d'autres pays de la région,

Rappelant qu'il incombe au premier chef aux autorités centrafricaines de protéger et promouvoir le droit de tous, y compris des personnes déplacées, sans

distinction, de se déplacer librement dans le pays, de choisir leur lieu de résidence et de respecter leur droit de revenir dans leur pays ou de le quitter pour demander asile ailleurs, et se déclarant préoccupé par le sort des civils pris au piège dans des enclaves où l'accès aux secours humanitaires est très limité;

Rappelant la tenue, entre le 21 janvier et le 8 mars 2015, de consultations populaires dans tout le pays qui ont permis à des milliers d'habitants de la République centrafricaine de faire part de leurs vues sur l'avenir de leur pays, et la tenue, en mai 2015, du Forum de Bangui, au cours duquel ont été adoptés le Pacte républicain pour la paix, la réconciliation nationale et la reconstruction en République centrafricaine ainsi que les accords sur les principes de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement, la justice et la réconciliation, et la réforme du secteur de la sécurité, et sur l'engagement des groupes armés de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et de libérer tous les enfants qui se trouvent dans leurs rangs,

Rappelant le référendum constitutionnel organisé pacifiquement le 13 décembre 2015 et les élections législatives et présidentielle tenues en décembre 2015 et février et mars 2016, ainsi que l'investiture du Président Faustin-Archange Touadéra le 30 mars 2016,

Rappelant qu'il faut mettre en place des programmes de désarmement, démobilisation, réintégration ouverts à tous, tenant compte des disparités entre les sexes, et efficaces, assortis d'un volet rapatriement en ce qui concerne les combattants étrangers, y compris les enfants précédemment associés à des forces et groupes armés, sans méconnaître l'impératif de lutter contre l'impunité,

Rappelant le bon déroulement des activités préalables au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration et des programmes de réduction de la violence communautaire, qui ont contribué à réduire la présence des membres de groupes armés,

Soulignant la nécessité de soutenir au niveau national et de coordonner au niveau international les efforts visant à transformer le secteur de la sécurité en République centrafricaine et insistant sur le rôle crucial que jouent les forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie) dans le rétablissement de la sécurité des populations locales, de la sécurité publique et de l'état de droit en République centrafricaine,

Saluant à cet égard le travail accompli par la mission de formation de l'Union européenne (EUTM-RCA) pour soutenir la réforme des forces armées centrafricaines afin qu'elles soient multiethniques, professionnelles et représentatives, comme indiqué dans la lettre de la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en date du 30 mai 2016,

Rappelant ses résolutions sur la protection des civils en période de conflit armé, y compris les résolutions 2286 (2016) et 1894 (2009), ses résolutions sur le sort des enfants en temps de conflit armé, y compris la résolution 2225 (2015), et ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, y compris les résolutions 2106 (2013) et 2242 (2015), et *demandant* à toutes les parties en République centrafricaine de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit,

Se déclarant préoccupé par le fait que des enfants ont continué d'être victimes de violences commises par des éléments armés de l'ex-Séléka, de groupes antibalaka et d'autres groupes armés, dont l'Armée de résistance du Seigneur, et que

des femmes et des filles continuent d'être victimes de sévices et de violences sexuelles et sexistes en République centrafricaine,

Se félicitant de la ratification par les autorités de la République centrafricaine, le 21 septembre 2017, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et soulignant qu'il importe que le Protocole soit appliqué intégralement,

Soulignant que le rôle et la contribution continus des pays voisins, de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs ainsi que de l'Union africaine, demeurent déterminants pour la promotion d'une paix et d'une stabilité durables en République centrafricaine, et réitérant sa gratitude pour les efforts que ces acteurs continuent de déployer à cet égard,

Se félicitant du ferme engagement pris par l'Union européenne et de la participation active de la Communauté de Sant'Egidio à travers l'accord signé à Rome le 19 juin 2017, qui constitue un pas important en faveur de la paix et de la stabilité en République centrafricaine, ainsi que de l'engagement pris d'autres organisations internationales telles que l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Organisation de la Conférence islamique, et saluant les contributions bilatérales des États Membres à la stabilisation du pays,

Demandant aux partenaires internationaux d'aider les autorités centrafricaines à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de la police nationale, de la gendarmerie et des autorités douanières pour leur permettre de surveiller efficacement les frontières et les points d'entrée, notamment afin de soutenir l'application des mesures renouvelées et modifiées par le paragraphe 1 de la résolution 2339 (2017) et le désarmement et le rapatriement des éléments armés étrangers,

Soulignant qu'il faut exécuter le mandat de la MINUSCA sur la base d'une priorisation des tâches et, le cas échéant, par étapes,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général, en date du 16 octobre 2017 (S/2017/865);

Constatant que la situation en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Processus politique

1. *Réaffirme* son soutien au Président Faustin-Archange Touadéra et à son gouvernement et *salue* ses efforts pour faire progresser le dialogue avec les groupes armés et étendre l'autorité de l'État à tout le pays ainsi que les engagements qu'il a pris lors de la réunion de haut niveau sur la République centrafricaine, tenu en marge de l'Assemblée générale en septembre 2017;

2. *Se félicite* des mesures qui ont été prises à cet égard, telles que l'adoption et la mise en œuvre du Plan national de relèvement et de consolidation de la paix, l'adoption d'une stratégie nationale pour le rétablissement de l'autorité de l'État, l'adoption d'une politique nationale de sécurité et d'une stratégie nationale pour la réforme du secteur de la sécurité, la validation d'un plan de réforme des forces de sécurité intérieure, le lancement du projet pilote de désarmement, démobilisation et réintégration et, le cas échéant, de rapatriement, ainsi que les efforts récemment déployés pour assurer une plus large représentation de toutes les composantes de la société au sein du Gouvernement centrafricain, et encourage les autorités de la République centrafricaine à poursuivre leurs efforts visant à mettre en place des

mécanismes de gouvernance plus inclusifs en vue de créer un environnement favorable à l'établissement d'un consensus national et aux progrès du processus politique;

3. *Se félicite* de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, qui a conduit à l'adoption de la feuille de route, lors de la Conférence ministérielle tenue à Libreville le 17 juillet 2017, par les autorités centrafricaines, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs avec l'appui de l' Angola, du Congo, du Gabon et du Tchad, et *réaffirme* que cette initiative et cette feuille de route constituent le principal cadre pour une solution politique en République centrafricaine, comme les autorités centrafricaines en sont convenues et sous leur direction;

4. *Réaffirme* qu'il convient de coordonner toutes les initiatives en faveur de la paix et de la réconciliation en République centrafricaine, *encourage* l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation à collaborer étroitement avec l'ONU, et *se félicite* à cet égard de la décision prise par le Panel de facilitateurs d'assurer la cohérence de ses activités dans le cadre d'un partenariat stratégique et opérationnel avec la MINUSCA, ainsi que de l'assistance fournie par la Mission au Panel, et *invite* les partenaires internationaux à apporter un appui politique et financier aux travaux de ce Panel;

5. *Engage vivement* les autorités centrafricaines et les groupes armés à participer dans un esprit constructif et de bonne foi à un processus de paix inclusif pour parvenir à un accord politique global, comme l'ont réaffirmé les Ministres des affaires étrangères des pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale lors de la réunion extraordinaire qu'ils ont tenue le 21 octobre 2017;

6. *Exige* de toutes les milices et de tous les groupes armés qu'ils déposent les armes, mettent fin aux violences et activités déstabilisatrices sous toutes leurs formes, y compris les attaques contre les soldats de la paix et les travailleurs humanitaires ainsi que les incitations à la haine et à la violence, et libèrent immédiatement et sans condition les enfants qui se trouvent dans leurs rangs, et *exhorte* tous les acteurs politiques et institutionnels en République centrafricaine à condamner fermement de tels actes et à empêcher qu'ils soient commis;

7. *Exige également* de toutes les milices et de tous les groupes armés qu'ils cessent leurs attaques contre les soldats de la paix et les travailleurs humanitaires;

8. *Exhorte* les autorités centrafricaines à parvenir d'urgence à une véritable réconciliation de toutes les parties dans le pays, notamment en luttant contre la marginalisation et en répondant aux revendications locales de toutes les composantes de la société sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, y compris au moyen de politiques nationales de développement économique et de recrutement dans la fonction publique, pour promouvoir les initiatives de réconciliation aux niveaux régional, national, préfectoral et local, notamment dans le cadre d'élections locales;

9. *Invite* les autorités centrafricaines à faire en sorte que les politiques et les cadres législatifs nationaux protègent dûment les droits de l'homme des personnes déplacées, y compris la liberté de mouvement, et appuie l'adoption de solutions durables en faveur des personnes déplacées et des populations réfugiées, y compris le retour chez elles, librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, et l'intégration locale ou la réinstallation;

10. *Rappelle* le rôle crucial que joue la société civile dans le processus de paix et de réconciliation pour faire en sorte que l'accord politique global s'attaque

aux causes profondes du conflit et *encourage* la participation entière et effective des femmes à ce processus;

11. *Souligne* qu'il importe de respecter la Constitution pour garantir la stabilisation et le développement à long terme de la République centrafricaine;

12. *Encourage* les États Membres à présenter au Comité créé par le paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) des demandes d'inscription sur la liste des sanctions, contenant des éléments de preuve détaillés à l'appui de chaque demande, concernant des personnes et entités participant ou fournissant un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité et la sécurité de la République centrafricaine, notamment des actes qui menacent ou entravent le processus politique ou celui de stabilisation et réconciliation, ou qui alimentent la violence;

13. *Prie instamment* les autorités centrafricaines de lutter contre la présence et l'activité des groupes armés en République centrafricaine en ayant recours à une stratégie globale qui privilégie le dialogue et l'application rapide d'un programme inclusif de désarmement, démobilisation et réintégration et, le cas échéant, de rapatriement, qui sera mis en œuvre parallèlement à la réforme du secteur de la sécurité et garantit l'encadrement civil des forces de défense et de sécurité nationales, avec l'aide de la communauté internationale;

14. *Demande* aux autorités centrafricaines d'appliquer la politique de nationale de sécurité et la stratégie nationale pour la réforme du secteur de la sécurité afin de se doter de forces de défense nationale et de sécurité intérieure professionnelles, ethniquement représentatives et régionalement équilibrées, notamment grâce à l'adoption et l'application de procédures appropriées de vérification préalable, notamment du respect des droits de l'homme, pour tout le personnel de défense et de sécurité, ainsi que de mesures permettant d'intégrer des éléments des groupes armés qui répondent à des critères rigoureux de sélection et de vérification préalable, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès enregistrés à cet égard dans ses rapports périodiques;

15. *Se félicite* de la finalisation, en coordination avec la MINUSCA et la mission de formation de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM-RCA), du Document d'orientation 2017-2019 pour le redéploiement des forces armées centrafricaines, comme il est demandé dans la résolution 2301 (2016), qui fixe les conditions du redéploiement progressif des unités des forces armées centrafricaines formées par EUTM-RCA, en coordination avec la MINUSCA, EUTM-RCA et d'autres partenaires internationaux compétents, afin de contribuer à l'extension de l'autorité de l'État et à la sécurité, et demande aux autorités centrafricaines d'élaborer et d'arrêter définitivement, dans un délai raisonnable, les autres procédures nécessaires à la pleine réopérationalisation des forces armées centrafricaines;

16. *Demande* aux autorités centrafricaines de prendre, sans délai et à titre prioritaire, des mesures concrètes visant à renforcer les institutions judiciaires et à lutter contre l'impunité, afin de contribuer à la stabilisation et la réconciliation, notamment en rétablissant l'administration de l'appareil judiciaire, du système de justice pénale et du système pénitentiaire dans tout le pays, en démilitarisant les prisons, en remplaçant progressivement les forces armées centrafricaines grâce au recrutement de personnel pénitentiaire civil et en veillant à permettre à tous d'accéder à une justice impartiale et équitable;

17. *Se félicite* à cet égard que la Cour pénale spéciale ait commencé à s'acquitter progressivement de ses fonctions et que le Comité de pilotage chargé de la mise en place de la Commission Vérité et Réconciliation ait été établi;

18. *Demande* aux autorités centrafricaines de continuer à s'employer à rétablir l'autorité effective de l'État sur l'ensemble du territoire, notamment en redéployant l'administration de l'État dans les provinces et en garantissant le versement sans retard des traitements des fonctionnaires et des forces de sécurité, l'objectif étant d'assurer une gouvernance stable, responsable, inclusive et transparente;

19. *Encourage* les autorités centrafricaines, agissant avec le concours de la communauté internationale, en particulier avec les institutions financières internationales qui pilotent l'action internationale, et compte tenu des objectifs cruciaux de consolidation de la paix et d'édification de l'État, à continuer de renforcer les mécanismes de gestion des finances publiques et de responsabilité financière, englobant le recouvrement des recettes fiscales, le contrôle des dépenses et les pratiques en matière de passation de marchés publics et d'attribution de concessions, en s'appuyant sur les données d'expérience internationales en la matière, d'une façon qui leur permette de faire face aux dépenses de fonctionnement de l'État, de mettre en œuvre des plans de relèvement rapide et de relancer l'économie, dans le sens de l'appropriation nationale et du respect de la souveraineté de la République centrafricaine;

20. *Engage* les États Membres et les organisations internationales et régionales à verser les contributions annoncées à la Conférence internationale, tenue à Bruxelles le 17 novembre 2016, et à la Conférence sur la solidarité africaine, tenue à Addis-Abeba le 1er février 2017, pour faciliter la mise en œuvre des objectifs prioritaires du pays en matière de consolidation de la paix, énoncés dans la stratégie nationale pour le relèvement et la consolidation de la paix visant à fournir aux autorités centrafricaines un appui pour la conduite des réformes et le rétablissement de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire, y compris des contributions pour le versement des salaires et autres dépenses nécessaires, en plus de l'appui fourni à la réforme du secteur de la sécurité et des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et, le cas échéant, de rapatriement et à la remise en état de l'appareil judiciaire et du système de justice pénale, y compris la Cour pénale spéciale et, à cet égard, encourage les autorités centrafricaines à accélérer la mise en œuvre effective du Plan national de relèvement et de consolidation de la paix;

21. *Se félicite* que l'Organisation des Nations Unies, notamment le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, les États voisins, l'Union européenne, le Groupe de contact international, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et d'autres partenaires et donateurs internationaux demeurent résolus à appuyer la stabilisation de la République centrafricaine;

22. *Prend note* de l'élaboration d'un cadre de responsabilité mutuelle entre les autorités centrafricaines et les partenaires internationaux, sous la direction du Gouvernement centrafricain, dans le but de renforcer la transparence et la responsabilité ainsi que la cohérence et l'appui durable des partenaires internationaux de la République centrafricaine en faveur des priorités nationales convenues;

23. *Souligne*, à cet égard, que la Commission de consolidation de la paix joue un rôle précieux en apportant des conseils stratégiques et en favorisant une concertation, une coordination et une intégration accrues des efforts déployés à l'échelle internationale en matière de consolidation de la paix, prend acte du rôle actif joué par le Royaume du Maroc et *encourag*e la poursuite de la coopération avec la Commission de consolidation de la paix et les autres organisations et

institutions internationales compétentes en vue de répondre aux besoins de consolidation de la paix de la République centrafricaine à long terme;

Droits de l'homme, y compris la protection de l'enfance et les violences sexuelles commises en période de conflit

24. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence traduire en justice tous les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, quel que soit leur statut ou leur appartenance politique, et que certains de ces actes peuvent être constitutifs de crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dont la République centrafricaine est un État partie;

25. *Rappelle* que le Procureur de la Cour pénale internationale a pris, le 24 septembre 2014, la décision d'ouvrir, comme suite à une demande des autorités nationales, une enquête sur les allégations de crimes commis depuis 2012, et se félicite de la poursuite de la coopération des autorités centrafricaines à cet égard;

26. *Prend note* à cet égard du rapport sur le projet répertoriant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits commises sur le territoire de la République centrafricaine entre janvier 2003 et décembre 2015, et *encourage* les autorités centrafricaines à donner suite aux recommandations formulées à ce sujet;

27. *Prie instamment* toutes les parties au conflit armé en République centrafricaine, y compris les éléments de l'ex-Séléka et les éléments antibalaka, de mettre fin à toutes les violations et à tous les sévices commis contre des enfants en violation du droit international applicable, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants, les viols et violences sexuelles, les meurtres et les mutilations, les enlèvements et les attaques contre des écoles et des hôpitaux, et demande aux autorités centrafricaines d'ouvrir sans tarder des enquêtes sur les violations et sévices présumés afin d'amener les auteurs de ces actes à en répondre, et de veiller à ce que les responsables de ces violations et sévices soient exclus du secteur de la sécurité;

28. *Exige de nouveau* de toutes les parties qu'elles protègent et considèrent comme victimes les enfants libérés ou autrement séparés des forces et groupes armés, et souligne qu'il faut accorder une attention particulière à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des forces et groupes armés;

29. *Demande* à toutes les parties au conflit armé en République centrafricaine, y compris les éléments de l'ex-Séléka et les éléments antibalaka, de cesser toute violence sexuelle et sexiste, et demande aux autorités centrafricaines d'ouvrir sans tarder des enquêtes sur les violations présumées afin d'amener les auteurs à en répondre, d'élaborer un cadre structuré et complet de lutte contre les violences sexuelles commises en période de conflit, conformément aux résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013), de veiller à ce que les responsables de tels crimes soient exclus du secteur de la sécurité et fassent l'objet de poursuites et de permettre aux victimes de violences sexuelles d'accéder immédiatement aux services disponibles;

Opération de maintien de la paix

30. *Réaffirme* son ferme soutien au Représentant spécial du Secrétaire général, Parfait Onanga-Anyanga;

31. *Décide* de proroger le mandat de la MINUSCA jusqu'au 15 novembre 2018;

32. *Décide* d'autoriser une augmentation des effectifs de 900 militaires par rapport au chiffre figurant au paragraphe 24 de la résolution 2301 (2016) afin d'accroître la flexibilité et la mobilité de la MINUSCA pour lui permettre d'exécuter plus efficacement l'intégralité de son mandat, et, en particulier, la tâche de protection des civils énoncée au paragraphe 42 a), portant ainsi l'effectif maximal autorisé à 11 650 militaires, dont 480 observateurs militaires et officiers d'état-major, 2 080 policiers, dont 400 agents de police, et 108 responsables des questions pénitentiaires, et rappelle qu'il compte garder ce chiffre en permanence sous examen;

33. *Rappelle* qu'il importe que les actuels et futurs pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police fournissent des contingents ou du personnel de police ayant les capacités, l'équipement et la formation préalable au déploiement nécessaires pour aider la MINUSCA à bien fonctionner et prie le Secrétaire général d'accélérer le recrutement de personnel qualifié justifiant des compétences, de l'instruction, de l'expérience et des connaissances linguistiques requises pour s'acquitter de manière adéquate et effective des tâches décrites aux paragraphes 42 à 44 ci-après;

34. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles, notamment en usant pleinement des pouvoirs existants, et à sa discrétion, pour que la MINUSCA puisse atteindre sa pleine capacité opérationnelle et soit apte à s'acquitter de son mandat sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, en s'attachant principalement aux domaines prioritaires, notamment en utilisant de nouvelles unités rapidement déployables et en renforçant son personnel, ses moyens de transport et ses moyens d'obtenir rapidement des informations fiables et concrètes sur les menaces qui pèsent sur les civils, et des outils analytiques pour exploiter les informations, tout en continuant d'améliorer les performances de la Mission;

35. *Salue* la détermination dont font preuve les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police dans l'exécution du mandat de la Mission dans un environnement difficile et, à cet égard, souligne que les restrictions nationales non déclarées, l'absence de direction et de commandement efficaces, le refus d'obéir aux ordres, l'inaction face aux attaques perpétrées contre des civils et l'insuffisance des équipements risquent de compromettre l'exécution efficace du mandat dont chacun partage la responsabilité;

36. *Note* les progrès accomplis par tous les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police pour ce qui est de respecter les normes de l'Organisation des Nations Unies, et leur demande de mener à bien immédiatement l'achat et le déploiement de tout le matériel appartenant aux contingents requis, afin de se conformer aux normes des Nations Unies relatives aux contingents et aux unités de police;

37. *Demande* au Secrétariat de continuer d'étudier, selon que de besoin, la possibilité de recourir à des « équipes de police spécialisées » et au matériel spécialisé nécessaire pour développer et renforcer les capacités des forces de police et de gendarmerie et leur fournir un appui opérationnel;

38. *Demande instamment* à la MINUSCA et à tous les organismes compétents de l'ONU d'accorder au Groupe d'experts créé par la résolution 2127 (2013) un accès sans entrave et sécurisé, en particulier aux personnes, aux documents et aux sites qu'ils contrôlent, afin que le Groupe puisse s'acquitter de son mandat;

39. *Rappelle* que l'objectif stratégique de la MINUSCA est d'aider à créer des conditions qui permettent de réduire durablement la présence de groupes armés

et la menace qu'ils représentent en adoptant une approche globale et une position proactive et robuste, sans préjudice des principes fondamentaux du maintien de la paix;

40. *Rappelle* que le mandat de la MINUSCA devrait être exécuté sur la base d'une priorisation des tâches énoncées aux paragraphes 42 à 44 de la présente résolution et, le cas échéant, par étapes, et *prie en outre* le Secrétaire général de refléter cette priorisation des tâches dans le déploiement de la mission et d'aligner les ressources budgétaires, tout en veillant à affecter des ressources suffisantes à l'exécution du mandat;

41. *Autorise* la MINUSCA à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement;

42. *Décide* que le mandat de la MINUSCA comportera les tâches prioritaires suivantes :

a) Protection des civils

i) Protéger la population civile qui se trouve sous la menace de violences physiques, sans préjudice de la responsabilité principale des autorités centrafricaines et des principes fondamentaux du maintien de la paix définis dans la déclaration de son président S/PRST/2015/22;

ii) Prendre des mesures actives, en appui aux autorités centrafricaines, pour anticiper, écarter et répondre efficacement à toute menace grave ou crédible à l'encontre de la population civile et, à cet égard, améliorer les systèmes d'alerte précoce, tout en maintenant un déploiement préventif et une présence mobile, flexible et robuste, et en organisant des patrouilles actives, en particulier dans les zones à haut risque;

iii) Accorder une protection particulière aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection de l'enfance, des conseillers pour la protection des femmes et des conseillers pour la problématique hommes-femmes;

iv) Recenser et signaler les menaces et les attaques dirigées contre des civils, mettre en œuvre des plans de prévention et d'intervention et renforcer la coopération civilo-militaire;

v) Mettre pleinement en œuvre, en consultation étroite avec les organismes humanitaires et de défense des droits de l'homme et les autres partenaires intéressés, la stratégie de protection des civils à l'échelle de la Mission;

b) Bons offices et appui au processus de paix, y compris à la réconciliation nationale, à la cohésion sociale et à la justice transitionnelle

i) Renforcer l'appui à un dialogue politique inclusif, mené par le Gouvernement de la République centrafricaine, et en partenariat avec l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine;

ii) Accompagner les efforts des autorités centrafricaines, aux niveaux national et local, pour faire participer davantage les partis politiques, la société civile et les femmes au processus de paix, en collaboration avec l'Initiative africaine et d'autres acteurs de médiation;

iii) Offrir ses bons offices et ses conseils techniques à l'appui des efforts de lutte contre les causes profondes du conflit, en particulier en mettant davantage l'accent sur la réconciliation nationale et le règlement des conflits locaux, en

coopération avec les organismes régionaux et locaux compétents et les chefs religieux, tout en assurant la participation pleine et effective des femmes, conformément au plan d'action de la République centrafricaine pour les femmes et la paix et la sécurité, et en s'appuyant sur le dispositif intégré d'information et d'analyse des organismes des Nations Unies présents dans le pays;

iv) Appuyer les efforts déployés par les autorités centrafricaines pour traiter la justice transitionnelle dans le cadre du processus de paix et de réconciliation, lutter contre la marginalisation et répondre aux revendications locales, notamment par l'établissement d'un dialogue avec les groupes armés et les dirigeants de la société civile, y compris les femmes et les représentants des jeunes, et en aidant les autorités locales, nationales et préfectorales à promouvoir la confiance entre les communautés;

v) Fournir une expertise technique au Gouvernement centrafricain dans sa collaboration avec les pays voisins, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et l'Union africaine, en consultation et en coordination avec le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale;

vi) Continuer d'appuyer l'action menée sur le plan politique par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, ainsi que les travaux du Panel de facilitateurs, à l'appui du processus politique;

c) Aide à la mise en place de conditions de sûreté favorables à l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave de l'aide humanitaire

Resserrer la collaboration avec les acteurs humanitaires pour aider à la mise en place des conditions de sûreté favorables à l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave, sous la direction de civils, de l'aide humanitaire, conformément aux principes de l'ONU régissant l'action humanitaire et aux dispositions pertinentes du droit international, et au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées, à leur intégration sur place ou à leur réinstallation, en étroite coopération avec les acteurs humanitaires;

d) Protection du personnel et des biens des Nations Unies

Protéger le personnel, les installations, le matériel et les biens des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

43. *Autorise par ailleurs* la MINUSCA à entreprendre les activités suivantes relevant de son mandat, sachant que ces tâches ainsi que celles énoncées au paragraphe 42 ci-dessus se renforcent mutuellement :

a) Appui à l'extension de l'autorité de l'État, au déploiement des forces de sécurité, et au maintien de l'intégrité territoriale

i) Continuer d'aider le Gouvernement centrafricain à mettre en œuvre sa stratégie d'extension de l'autorité de l'État, notamment en lui donnant des conseils sur la mise en place, sous sa supervision, d'arrangements sécuritaires et administratifs provisoires acceptables pour la population grâce à des efforts séquencés selon des priorités identifiées et des zones géographiques ciblées, l'objectif étant de répartir clairement les tâches entre l'équipe de pays des Nations Unies et les partenaires pertinents de sorte que la MINUSCA s'attache aux priorités immédiates, à court et à moyen termes et confie les activités à long terme aux partenaires compétents, et continuer de faire rapport au Conseil de sécurité sur les

critères de définition des tâches devant être transférées à l'équipe de pays des Nations Unies et aux partenaires;

ii) Appuyer un transfert progressif des responsabilités relatives à la sécurité des hauts responsables et des fonctions de garde statique des institutions nationales aux forces de sécurité centrafricaines, en coordination avec les autorités centrafricaines, et en tenant compte des risques sur le terrain;

iii) Promouvoir et soutenir l'extension rapide de l'autorité de l'État sur tout le territoire de la République centrafricaine, notamment en appuyant le déploiement d'agents de la police et de la gendarmerie nationales agréés et formés dans les zones prioritaires, notamment en faisant en sorte qu'ils partagent les mêmes locaux et en leur fournissant des conseils, un encadrement et un suivi, en coordination avec d'autres partenaires, dans le cadre du déploiement de l'administration territoriale et d'autres autorités chargées de l'état de droit, l'objectif étant de renforcer la présence de l'État dans ces zones prioritaires hors de Bangui;

iv) Envisager, sur la base du Document d'orientation 2017–2019 pour le redéploiement des forces armées centrafricaines demandé dans la résolution 2301 (2016), de fournir un soutien au redéploiement progressif et coordonné des unités des FACA formées par la mission de formation de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM-RCA), dans le cadre de la stratégie d'extension de l'autorité de l'État, conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes et pour autant que ce déploiement ne constitue pas un risque pour la stabilisation du pays, pour les civils ou pour le processus politique, et *prier* le Secrétaire général de lui présenter, pour examen et possible approbation, des recommandations comprenant des objectifs intermédiaires détaillés assortis de délais, dans les six mois suivant l'adoption de la présente résolution, tout en ayant à l'esprit la possibilité de conclure des accords techniques entre l'ONU et des donateurs pour appuyer les forces de défense centrafricaines;

b) Réforme du secteur de la sécurité

i) Fournir des conseils stratégiques et techniques aux autorités centrafricaines pour mettre en œuvre la stratégie nationale de réforme du secteur de la sécurité, en étroite coordination avec la mission de formation de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM-RCA), l'objectif étant de veiller à la cohérence du processus de réforme, notamment par une répartition claire des responsabilités entre les forces armées centrafricaines, les forces de sécurité intérieure et d'autres corps en uniforme, et par le contrôle démocratique à la fois des forces de défense et des forces de sécurité intérieure;

ii) Aider les autorités centrafricaines à élaborer une méthode pour la vérification préalable des éléments des forces de défense et de sécurité (forces armées centrafricaines, police et gendarmerie) qui prévoie notamment la vérification préalable du respect des droits de l'homme, en particulier afin de faire en sorte que les auteurs de violations du droit international et du droit interne aient à en répondre, qu'il s'agisse de membres des forces de sécurité ou d'éléments des groupes armés démobilisés, au moment d'envisager leur intégration dans les institutions du secteur de la sécurité;

iii) Jouer un rôle de premier plan dans l'appui fourni aux autorités centrafricaines pour la mise en œuvre du plan national de développement et de renforcement des capacités des forces de sécurité intérieure, en particulier en ce qui concerne les structures de commandement et de contrôle et les mécanismes de supervision, et coordonner l'assistance internationale à cet égard;

iv) Aider le Gouvernement centrafricain à mettre au point un système d'incitation pour la formation des forces de police et de gendarmerie et pour la sélection, le recrutement, la vérification préalable et la formation de policiers et de gendarmes, avec l'appui de donateurs et de l'équipe de pays des Nations Unies, en tenant compte de la nécessité de recruter des femmes et dans le plein respect de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme appliquée par l'ONU;

v) Coordonner la fourniture de l'assistance technique et les activités de formation entre les partenaires internationaux présents en République centrafricaine, en particulier avec la mission de formation de l'Union européenne en République centrafricaine, afin d'assurer une répartition claire des tâches dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité, dans l'intérêt des forces armées centrafricaines et des forces de sécurité intérieure centrafricaines (police et gendarmerie);

c) Désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement

i) Aider les autorités centrafricaines à élaborer et mettre en œuvre un programme inclusif et progressif pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration (DDR) des membres des groupes armés et, dans le cas des combattants étrangers, pour leur rapatriement (DDRR), conformément aux principes de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement et d'intégration dans les corps en uniforme, signé lors du Forum de Bangui, le 10 mai 2015, en accordant une attention particulière aux besoins des enfants associés aux forces et groupes armés et à la nécessité d'éviter un nouvel enrôlement, y compris par la mise en œuvre du projet pilote et d'autres projets de DDRR, y compris les programmes axés sur l'égalité des sexes, avec pour objectif le désarmement, la démobilisation et la réintégration ainsi que, en coordination avec la mission de formation de l'Union européenne (EUTM-RCA), l'équipe-pays des Nations Unies et d'autres partenaires compétents, l'intégration dans les forces de sécurité des éléments des groupes armés dont les antécédents ont été vérifiés et remplissant les conditions requises, pour encourager les groupes armés à continuer de participer au processus politique et en préparation du programme national de DDR;

ii) Aider les autorités centrafricaines et les organisations de la société civile concernées à élaborer et mettre en œuvre des programmes de réduction de la violence communautaire, y compris des programmes axés sur l'égalité des sexes, à l'intention des membres des groupes armés non admis à participer au programme national de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement, en coopération avec les partenaires de développement et en collaboration avec les communautés d'accueil conformément aux priorités énoncées dans le Plan national de relèvement et de consolidation de la paix;

iii) Fournir une assistance technique aux autorités centrafricaines pour l'élaboration et l'exécution d'un plan national visant à intégrer dans les forces de défense et de sécurité les membres démobilisés des groupes armés qui remplissent les conditions requises, dans le droit fil du programme plus général de réforme du secteur de la sécurité et compte tenu de la nécessité de mettre en place des forces nationales de sécurité et de défense professionnelles, représentatives des différentes ethnies et équilibrées sur le plan géographique;

d) Promotion et protection des droits de l'homme

i) Surveiller les violations du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme commises sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, concourir aux enquêtes et faire rapport publiquement et au Conseil de sécurité à ce sujet;

ii) Surveiller les violations et sévices commis contre les femmes et les enfants, y compris les viols et autres formes de violence sexuelle commis en période de conflit armé, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet, en collaboration avec l'Unité mixte d'intervention rapide de la gendarmerie et de la police créée pour lutter contre les violences sexuelles (UMIRR);

iii) Aider les autorités centrafricaines à protéger et promouvoir les droits de l'homme et à prévenir les violations et les atteintes, et à renforcer les capacités des organisations de la société civile;

e) Action en faveur de la justice nationale et internationale, de la lutte contre l'impunité et de l'état de droit

i) Concourir à renforcer l'indépendance de la magistrature et les capacités du système judiciaire du pays, et à renforcer l'efficacité de l'appareil judiciaire, ainsi que l'efficacité et les responsabilités de l'appareil pénitentiaire;

ii) Concourir à renforcer les capacités de l'institution nationale de défense des droits de l'homme, en coordonnant son action avec l'Experte indépendante chargée de surveiller la situation des droits de l'homme, selon qu'il conviendra;

Mesures temporaires d'urgence :

iii) Adopter d'urgence et activement, sur demande formelle des autorités centrafricaines et dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, à titre exceptionnel et sans constituer de précédent ni remettre en cause les principes convenus régissant les opérations de maintien de la paix, dans des zones où les forces de sécurité nationales ne sont pas présentes ou ne sont pas opérationnelles, des mesures temporaires d'urgence de portée limitée, assorties de délais et compatibles avec les objectifs énoncés aux paragraphes 42 et 43 e), pour procéder à des arrestations et des mises en détention en vue de maintenir l'ordre public fondamental et de lutter contre l'impunité;

iv) Accorder une attention particulière, dans le cadre de l'application des mesures temporaires d'urgence dans les conditions susmentionnées, à ceux qui se livrent ou apportent un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine, notamment des actes qui menacent ou entravent le processus politique, la stabilisation et la réconciliation, ou qui alimentent les violences;

Cour pénale spéciale

v) Fournir une assistance technique aux autorités centrafricaines pour ce qui est d'identifier les responsables de violations du droit international humanitaire et d'atteintes aux droits de l'homme commises sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites, afin que ces personnes puissent être traduites en justice, et d'aider à prévenir ces violations et atteintes;

vi) Appuyer et coordonner l'assistance internationale fournie à la justice et aux institutions pénitentiaires pour remettre sur pied le système de justice pénale, dans le cadre du rôle dévolu au Coordonnateur des Nations Unies pour l'état de droit, d'une manière qui privilégie l'encadrement civil, l'impartialité et la protection des droits de l'homme;

vii) Fournir une assistance technique aux autorités centrafricaines, en association avec d'autres partenaires internationaux, pour appuyer la mise en place de la Cour pénale spéciale nationale, conformément aux lois et à la juridiction de la République centrafricaine et dans le respect des obligations de celle-ci en matière de

droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme, afin de contribuer à l'extension de l'autorité de l'État;

viii) Apporter, en association avec d'autres partenaires internationaux, une assistance technique aux autorités centrafricaines et renforcer leurs capacités en vue de faciliter le bon fonctionnement de la Cour pénale spéciale, en particulier dans les domaines des enquêtes, des arrestations, de la détention, de l'analyse criminelle et scientifique, de la collecte et de la conservation d'éléments de preuve, du recrutement et de la sélection du personnel, de la gestion de la Cour, de la stratégie en matière de poursuites et de la constitution des dossiers, et de l'établissement d'un système d'assistance juridique, le cas échéant, ainsi que renforcer la sécurité des magistrats, notamment dans les locaux et durant les procédures de la Cour, et prendre des mesures visant à assurer la protection des victimes et des témoins, dans le respect des obligations internationales de la République centrafricaine en matière de droits de l'homme, plus particulièrement du droit à un procès équitable et à une procédure régulière;

ix) Faciliter la coordination et la mobilisation de l'appui bilatéral et multilatéral en faveur de la mise en place et du bon fonctionnement de la Cour pénale spéciale;

État de droit

x) Appuyer et coordonner l'assistance internationale fournie pour renforcer les capacités et l'efficacité du système de justice pénale, ainsi que l'efficacité et les responsabilités de la police et du système pénitentiaire;

xi) Concourir, sans préjudice de la responsabilité principale des autorités centrafricaines, au rétablissement et au maintien de la sécurité publique et de l'état de droit, notamment en arrêtant et en remettant aux autorités centrafricaines, conformément au droit international, les personnes responsables dans le pays de graves atteintes aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, y compris les violences sexuelles en période de conflit, afin qu'elles puissent être traduites en justice, et en coopérant avec les États de la région et, dans les cas de crimes relevant de sa compétence, avec la Cour pénale internationale;

f) Exploitation illicite et trafic des ressources naturelles

Continuer d'aider les autorités centrafricaines à élaborer et finaliser une stratégie nationale de lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles et les réseaux de trafiquants qui continuent de financer et d'approvisionner les groupes armés en République centrafricaine, en tenant compte, s'il y a lieu, des rapports du Groupe d'experts créé par la résolution 2127 (2013) et des décisions issues du Processus de Kimberley, le but étant d'étendre l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire et ses ressources;

44. *Autorise en outre* la MINUSCA à mener les tâches supplémentaires ci-après :

a) Coordonner l'assistance internationale, comme il convient;

b) Fournir une assistance au Comité créé par le paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) et au Groupe d'experts créé par la même résolution, notamment en leur communiquant les renseignements utiles à l'exécution de leur mandat;

c) Surveiller l'application des mesures reconduites et modifiées par le paragraphe 1 de la résolution 2339 (2017), en coopération avec le Groupe d'experts créé par la résolution 2127 (2013), notamment en inspectant, si elle le juge

nécessaire et le cas échéant sans préavis, toutes armes et tout matériel connexe, où qu'ils se trouvent, et tenir les autorités informées des efforts déployés pour empêcher les groupes armés d'exploiter les ressources naturelles;

d) Saisir et collecter les armes et le matériel connexe transférés en République centrafricaine en violation des mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 2339 (2017), les enregistrer et les éliminer selon qu'il conviendra;

e) Fournir aux autorités compétentes de l'État des moyens de transport pour la conduite des inspections et des visites de contrôle dans les principaux sites et zones d'extraction s'il y a lieu et au cas par cas et, lorsque la situation le permettra, afin de promouvoir et de soutenir l'extension rapide de l'autorité de l'État sur tout le territoire;

45. *Prie* le Secrétaire général de déployer et d'affecter le personnel et les compétences disponibles au sein de la MINUSCA de façon à prendre en compte les priorités définies aux paragraphes 42 à 44 de la présente résolution, et d'adapter constamment ce déploiement en fonction des progrès accomplis dans la mise en œuvre du mandat;

46. *Encourage* la MINUSCA à définir des cibles chiffrables pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'objectif stratégique défini au paragraphe 39 de la présente résolution;

47. *Prie* la MINUSCA de continuer à utiliser des outils de communication pertinents et adaptés, en particulier la radio, pour aider la population locale à mieux comprendre son mandat, ses activités, et instaurer des relations de confiance avec les citoyens de la République centrafricaine, les parties au conflit, les acteurs régionaux et d'autres acteurs internationaux et les partenaires sur le terrain, dans le cadre d'une stratégie politique efficace;

48. *Prie* la MINUSCA d'être sensible aux effets qu'ont sur l'environnement les activités qu'elle mène en exécution des tâches qui lui sont confiées, et de maîtriser ces effets, selon qu'il convient et conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et règles et règlements applicables de l'Organisation.

49. *Demande* à la République centrafricaine, aux États voisins et aux autres États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs de coopérer au niveau régional en vue d'enquêter sur les réseaux criminels et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale et la contrebande des ressources naturelles, notamment l'or et les diamants, et le braconnage et le trafic d'espèces sauvages, et de lutter contre ces réseaux et groupes;

50. *Prie* la MINUSCA de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la protection de l'enfance et d'aider les autorités centrafricaines à garantir que la protection des droits de l'enfant est prise en compte, notamment dans les opérations de désarmement, démobilisation et réintégration et, le cas échéant, de rapatriement et dans la réforme du secteur de la sécurité, afin de mettre un terme aux violations et sévices commis contre des enfants, et de les prévenir;

51. *Prie* également la MINUSCA de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la problématique hommes-femmes et d'aider les autorités centrafricaines à garantir la contribution, la participation et la représentation pleines et effectives des femmes dans tous les domaines et à tous les niveaux, y compris dans les activités de stabilisation, la justice transitionnelle, les travaux de la Cour pénale spéciale et de la Commission vérité et réconciliation, la réforme du secteur de la sécurité et les opérations de désarmement, démobilisation et réintégration et, le cas échéant, de rapatriement,

ainsi que dans le dialogue politique national et les consultations électorales, notamment en mettant à disposition des conseillers pour la problématique hommes-femmes, et prie en outre la MINUSCA de lui faire rapport en détail sur cette question, et encourage le Secrétariat de l'ONU, en collaboration avec les États Membres, à recruter plus de femmes dans les composantes militaire et civile de la Mission et dans sa composante de police, dans le plein respect du principe d'une répartition géographique équitable et conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

52. *Rappelle* la déclaration de son président S/PRST/2015/22 et sa résolution 2272 (2016) et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour s'assurer que la MINUSCA respecte pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de veiller à ce que les antécédents de tous les membres du personnel de la mission soient vérifiés afin de s'assurer qu'ils n'ont eu aucun comportement sexuel répréhensible pendant qu'ils étaient au service des Nations Unies et de le tenir informé des progrès réalisés par la Mission à cet égard dans les rapports qu'il lui adresse, notamment en lui rendant compte de la date à laquelle ont débuté les examens prescrits dans la résolution 2272, des délais convenus et de leur résultat, et *prie instamment* les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de prendre des mesures de prévention appropriées, notamment d'organiser une formation de sensibilisation avant le déploiement, et de faire en sorte que les membres de leurs contingents qui se rendraient coupables de tels actes aient à en répondre pleinement;

53. *Demande* à la MINUSCA de veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité non onusiennes soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme correspondante, et prie le Secrétaire général de faire figurer dans les rapports qu'il lui adresse des informations sur tout appui de ce type;

54. *Souligne* que, dans l'exécution de leurs mandats, la MINUSCA et la mission de formation de l'Union européenne en République centrafricaine doivent respecter pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité de la République centrafricaine ainsi que les dispositions applicables du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et rappelle l'importance de la formation à cet égard;

Gestion des armes et des munitions

55. *Prie* la MINUSCA de saisir, confisquer et détruire activement, selon qu'il conviendra, les armes et les munitions des éléments armés, y compris de toutes les milices et autres groupes armés non étatiques, qui refusent de déposer les armes ou qui ne l'ont pas encore fait, et quand ils représentent une menace imminente pour les civils ou la stabilité de l'État;

56. *Prie également* la MINUSCA de fournir une assistance technique aux autorités centrafricaines pour la mise en place opérationnelle de la commission nationale sur les armes légères et de petit calibre en vue de promouvoir le désarmement de la population civile et de lutter contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre;

57. *Prie en outre* la MINUSCA de détruire, le cas échéant, les armes et les munitions des combattants désarmés dans le cadre de son action visant à saisir et collecter les armes et le matériel connexe dont la fourniture, la vente ou le transfert constituent une violation des mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 2339 (2017);

58. *Demande* aux autorités centrafricaines, aux partenaires internationaux et aux entités des Nations Unies concernées, agissant en coordination avec la MINUSCA et le Service de la lutte antimines de l'ONU, de s'attaquer au transfert illicite, à l'accumulation déstabilisatrice et à l'utilisation abusive d'armes légères et de petit calibre en République centrafricaine, et d'assurer de façon sûre et efficace la gestion, l'entreposage et la sécurité des stocks d'armes légères et de petit calibre, ainsi que la collecte ou la destruction des stocks excédentaires et des armes et munitions saisies, non marquées ou détenues illicitement, et souligne en outre à quel point il importe d'intégrer ces éléments à la réforme du secteur de la sécurité et aux programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et, le cas échéant, de rapatriement;

59. *Engage* les autorités centrafricaines à appliquer la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, signée à Kinshasa le 30 avril 2010;

Liberté de mouvement de la MINUSCA

60. *Exhorte* toutes les parties en République centrafricaine à coopérer pleinement avec la MINUSCA dans le cadre de son déploiement et de ses activités, notamment en assurant sa sûreté, sa sécurité et sa liberté de mouvement, avec accès immédiat et sans entrave à tout le territoire de la République centrafricaine, pour permettre à la Mission de s'acquitter de l'intégralité de son mandat dans un environnement complexe, notamment en contribuant à faire en sorte que les autorités centrafricaines respectent et appliquent pleinement et effectivement l'accord avec le pays hôte (accord sur le statut des forces);

61. *Demande* aux États Membres, en particulier à ceux de la région, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance de la République centrafricaine, de l'ensemble du personnel, du matériel, des vivres, des fournitures et autres biens, y compris les véhicules et les pièces détachées, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUSCA;

Accès humanitaire

62. *Enjoint* à toutes les parties d'autoriser et de faciliter pleinement l'acheminement rapide, en toute sécurité et sans entrave, de l'aide humanitaire destinée aux personnes qui en ont besoin, en particulier aux personnes déplacées, sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, dans le respect des principes directeurs des Nations Unies régissant l'aide humanitaire et des dispositions pertinentes du droit international;

63. *Enjoint également* à toutes les parties de garantir le respect et la protection de l'ensemble du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres installations médicales;

Appel humanitaire

64. *Demande* aux États Membres et aux organisations internationales et régionales de répondre rapidement à l'appel humanitaire révisé en augmentant leurs contributions et en s'assurant que tous les engagements pris sont pleinement honorés dans les délais prescrits;

Appui à la MINUSCA

65. *Autorise* les forces armées françaises à utiliser, dans le cadre de l'accord bilatéral existant avec la République centrafricaine et dans les limites de leurs capacités et zones de déploiement, et à la demande du Secrétaire général, tous les moyens pour fournir un appui opérationnel aux éléments de la MINUSCA qui se trouveraient gravement menacés, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, et prie la France de veiller à lui faire rapport sur l'exécution de ce mandat et de coordonner ses rapports avec ceux du Secrétaire général dont il est question au paragraphe 67 de la présente résolution;

Examens et présentation de rapports

66. *Prie* le Secrétaire général d'examiner de façon régulière les conditions requises pour la transition, la réduction et le retrait de l'opération des Nations Unies, d'une manière qui ne porte pas préjudice à l'ensemble des efforts déployés à l'appui des objectifs à long terme de paix et de stabilité, et attend avec intérêt de recevoir cette information dans le cadre des rapports qu'il lui présente régulièrement;

67. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en République centrafricaine et de l'exécution du mandat de la MINUSCA, de lui rendre compte, le 15 février 2018, et tous les quatre mois à partir de cette date, et de lui faire, dans les rapports qu'il lui soumettra, des mises à jour et des recommandations sur la mise en œuvre dynamique des tâches prescrites à la MINUSCA, notamment en fournissant les données financières appropriées, des informations sur la situation sécuritaire, les questions politiques prioritaires définies plus haut relatives au processus politique et les progrès accomplis concernant les mécanismes et les moyens de promouvoir la gouvernance et la gestion budgétaire, des renseignements utiles sur l'évolution de la situation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et sur la promotion et la protection de ces droits, le bilan des effectifs militaires et de police, de la constitution des forces et du déploiement de tous les éléments constitutifs de la Mission, des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures prises pour améliorer les prestations de la MINUSCA, y compris celles qui visent à assurer l'efficacité de la force, comme indiqué aux paragraphes 33 à 37 et 45, ainsi que du résultat de l'évaluation des prestations des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police qui sera effectuée par la MINUSCA dans le courant du premier trimestre 2018 au plus tard;

68. *Décide* de rester activement saisi de la question.